

## **Règlement général coordonné du "mérite sportif sérésien"**

**ARTICLE 1.-** Les "Trophées sportifs sérésiens" peuvent être attribués chaque année.

**ARTICLE 2.-** Toutes les disciplines sportives sont prises en considération et traitées équitablement, sans discrimination et de manière objective, sans distinction, qu'elles relèvent d'une activité professionnelle ou non, qu'elles soient exercées individuellement ou en équipe.

**ARTICLE 3.-** Les "Trophées sportifs sérésiens" comportent les catégories suivantes :

1. le "Trophée du Mérite sportif" qui se divise en 4 catégories distinctes :
  - l'individuel, qui récompense le sportif qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
  - le collectif, qui récompense le club, le groupement ou l'association qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
  - l'espoir, qui récompense le jeune sportif, de moins de vingt ans, le plus méritant ayant contribué au renom du sport sérésien ;
  - l'adapté, qui récompense le sportif pratiquant une activité avec un handicap physique et/ou mental ;
2. le "Prix de la reconnaissance" qui récompense le dirigeant, l'arbitre, l'entraîneur ou toute personne qui a fait preuve de dévouement en faveur de la promotion du sport sérésien durant de nombreuses années.

Les 5 prix que sont les 4 catégories distinctes du "Trophée du mérite sportif" ainsi que le "Prix de la reconnaissance" peuvent être attribués plusieurs fois à une même personne.

Il y aura un vote du jury et du public à raison de 50 % pour chaque partie. En cas d'égalité le vote du président du jury sera prépondérant ;

3. le "Prix du jury" qui récompense le club, groupement, sportif, dirigeant, arbitre, entraîneur ou toute personne lauréate lors de cette attribution qui, d'après le jury, mériterait cette mise à l'honneur. Ce prix est voté à 100 % par le jury ;
4. Le "Prix du public" qui vote à concurrence de 100 % pour l'ensemble des mérites excepté le prix du jury ;
5. Le "Prix du fair play" qui récompense le dirigeant, l'arbitre, l'entraîneur, le club ou toute personne qui a fait preuve de fair play sera désigné par le jury sur base d'une liste fournie par le service des sports et de la culture et sera remis par le PANATHLON sous forme d'un bâton.

ARTICLE 4.- Peuvent être proposées comme candidats :

- les personnes physiques domiciliées de fait ou qui pratiquent un sport dans un club ou groupement sportif ayant son siège social sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- les personnes morales dont l'objet social réside dans une activité sportive et dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville de SERAING.
- 

ARTICLE 5.- Le public et les groupements sportifs seront informés de la possibilité de déposer une candidature, par les soins de l'Administration communale, via la presse et/ou par courrier ou tout autre moyen jugé utile par la Ville. La publicité des résultats se fera par les mêmes voies.

ARTICLE 6.- Les candidatures ne sont pas limitées en nombre et comporteront au minimum :

- les nom, prénom et adresse ou dénomination et siège social du candidat ;
- la discipline sportive pratiquée ;
- une description de la performance ou du mérite du candidat ou du club, étayée de tout document justificatif (article de presse, etc.) ;
- la mention du club ou de la personne présentant la candidature.

Elles seront envoyées au service des sports et de la culture de la Ville de SERAING pour une date à déterminer par ledit service tout en informant l'ensemble des clubs sportifs sérésiens, en temps utile, par courrier officiel. À défaut cette organisation peut être confiée à un organisme extérieur compétent dans l'organisation de ce type d'événement.

ARTICLE 7.- Les lauréats seront élus par un jury composé de **Mme la Bourgmestre** qui en assumera la présidence ou à défaut, l'Échevin qui a les sports dans ses attributions, cinq conseillers communaux, M. le Directeur général (ou le DGA), M. le Directeur de Cabinet du Bourgmestre, quatre membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville, l'attachée de presse de la Ville, six représentants des médias, dix-huit représentants du monde sportif sérésien et une ou plusieurs personnalités connues et reconnues du monde sportif belge suivant la volonté de l'Échevin ayant les sports dans ses attributions.

Sont membres de droit du jury, la Bourgmestre, l'Échevin qui a les sports dans ses attributions, le Directeur général (ou le DGA), le Directeur de Cabinet du Bourgmestre ainsi que l'attachée de presse de la Ville. Le conseil communal désigne les membres du jury qui ne sont pas membres de droit. Il peut révoquer ces mandats.

Le service se réserve le droit d'exclure un membre du jury n'ayant pas participé à 2 votes consécutifs sans justificatif de son absence.

ARTICLE 8.- Le secrétariat est assuré par un des quatre membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING faisant partie du jury. Celui-ci est déterminé en début de séance et conserve voix délibérative.

ARTICLE 9.- Tout membre du jury qui ne souhaite plus en faire partie adresse sa démission au conseil communal qui procèdera à son remplacement.

ARTICLE 10.- Tout membre du jury dont la candidature est présentée se voit contraint d'effectuer le choix soit de se retirer du jury, soit de retirer sa candidature avant le début de la séance. Il est interdit à tout membre du jury susceptible de présenter un conflit d'intérêt par rapport à une candidature et, notamment, lorsque la candidature de ses parents ou alliés est présentée, de participer au vote.

ARTICLE 11.- Les lauréats sont récompensés au cours d'une remise des prix officielle.

ARTICLE 12.- Les lauréats sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un vote blanc étant considéré comme exprimé et signifiant une abstention. Après le premier tour, il y aura éventuellement ballottage entre les candidats qui auront obtenu les trois meilleurs scores.

À partir du troisième tour, le ou les candidats qui auront obtenu le moins de voix seront éliminés des votes ultérieurs.

Dans le cas où le nombre de votes blancs est plus important que le nombre de voix obtenu par le candidat, le prix n'est pas attribué.

En ce qui concerne le "Prix de la reconnaissance", compte tenu de la difficulté à départager les candidats également méritants, les membres du jury sont autorisés à voter pour deux candidats.

En ce qui concerne le "Prix du jury" (coup de coeur du jury), il sera attribué à un candidat n'ayant obtenu aucune autre reconnaissance lors de cette délibération. La désignation de ce prix étant réalisée sur base du plus grand nombre de voix obtenues lors d'un et un seul vote sans pour autant avoir atteint la majorité simple du quorum présent. Aucune candidature spontanée ne peut évidemment être enregistrée au préalable pour ce prix.

ARTICLE 13.- Seuls les "Trophées du Mérite sportif" (les 4 sous-catégories incluses) peuvent être attribués plusieurs fois au même club, groupement, qui a le plus contribué au renom du sport sérésien.

ARTICLE 13 BIS.- Dans la mesure où cette organisation serait confiée à un organisme extérieur compétent dans l'organisation de ce type d'événement. Les modalités de celle-ci seraient organisées comme suit :

1. l'organisme désigné reçoit les candidatures pour une durée déterminée par le service des sports et de la culture et transmet les dossiers au service qui se chargera de trier les candidatures afin de n'en retenir que 6 par catégories ;
2. vote du jury et du public pour le Mérite sportif comportant 4 catégories décrites à l'article 3 incluant le prix de la reconnaissance pour une parité égale de 50 % en un seul vote. Un seul candidat sera retenu. Dans le cas où le vote du jury ne serait pas en concordance avec celui du public, le départage des 2 candidats reviendrait au président du jury ;
3. vote exclusivement du Jury pour le "Prix du jury", il sera attribué à un candidat n'ayant obtenu aucune autre reconnaissance lors de cette délibération. La désignation de ce prix étant réalisée sur base du plus grand nombre de voix obtenues lors d'un et un seul vote. Si un deux lauréats avaient le même score, le départage reviendrait au président du jury ;
4. vote du "Prix du public" pour l'ensemble des prix excepté le "Prix du jury" ;
5. vote exclusivement du Jury pour le "Prix du fair play". Le prix sera remis par le PANATHLON sous forme d'un bâton.

ARTICLE 14.- Les délibérations du jury sont sans appel.

ARTICLE 15.- La nature des prix est déterminée par décision du collège communal.

ARTICLE 16.- Tout cas non visé par le présent règlement sera tranché par le jury,

ARTICLE 17.- Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur d'une catégorie désignée comme suit "Élites Sportives" d'un montant maximum de 10.000 € réparti entre une à dix personnes.

La notion d'"élites" se définit comme les sportifs représentant l'excellence sportive à leur niveau et au sein de leur discipline spécifique. L'attribution de cette subvention sera analysée et attribuée par un jury composé du personnel de l'échevinat du service des sports et de la culture,